

La Production primaire et la Mode de Distribution de ses Produits

<"xml encoding="UTF-8?>

La Production primaire et la Mode de Distribution de ses Produits

Dans toutes opérations de production primaire de la richesse naturelle, deux éléments sont combinés: le travail humain accompli pendant la production et la nature. Car la production n'est pas née du néant, mais c'est l'extraction du métal de la mine, de l'eau du puits, des poissons de la mer, etc. Il y a donc la nature et un travail qui s'y rajoute et la transforme, et cette transformation, c'est la production.

On peut supposer que dans l'opération de la modification de la matière première le producteur utilise des outils et des instruments; il y a dans ce cas, outre la nature concernée par la production et outre le travail humain, un troisième élément :les moyens de production résultant, eux-mêmes, de la nature et d'un travail antérieur.

L'Islam croit, en ce qui concerne la distribution de la richesse résultant de la production primaire, à ce qui suit:

1) La richesse produite est la propriété du travailleur qui l'a produite. C'est une propriété basée sur le travail.

2) Si le travailleur utilise les outils et instruments d'un tiers, celui-ci perçoit de celui-là une indemnisation dont la valeur est équivalente à celle du dommage que subissent ses outils suite à l'usage qui en est fait au cours de l'opération de production, mais n'acquiert pas de part dans la richesse produite.

3) La collectivité représentée par l'E'tat a droit à une partie de la richesse produite qu'elle perçoit soit à titre de rétribution due à l'utilisation par le producteur de la source naturelle qui appartient à l'E'tat, comme le kharâj(8) imposé sur la terre, soit à titre d'obligation financière sur la richesse produite, comme le Khoms imposé sur la richesses extraites de la mer ou sur tout profit, après en avoir déduit les munitions de bouche.(9)

Le droit de l'E'tat ou de la collectivité sur une partie de la richesse produite se justifie par leur besoin de couvrir leurs dépenses générales car le besoin, dans l'E'conomie islamique, est la deuxième base de la propriété.

De ce qui précède on peut remarquer que l'E'conomie islamique diffère des E'conomies capitaliste et marxiste. Ainsi, alors que le capitalisme considère le travail humain comme l'un des éléments de la production et qu'il le range au niveau de ces derniers en déterminant l'un et les autres en fonction de l'offre et de la demande, l'Islam, loin d'avoir une telle conception, fait du travailleur l'axe de la production et l'ayant droit et relègue les autres éléments - les outils et les instruments de production et les capitaux - aux rang d'auxiliaires au service du travailleur et de son objectif; ils ne confèrent pas à leurs propriétaires de droits sur la richesse que le travail a produit, mais uniquement un droit à une indemnité de louage payable par le travailleur-producteur. Quant au marxisme, il considère le travail comme la base de la plus-value dans la richesse produite, et la plus-value comme la propriété du travailleur qui l'a lui-même créée.

Pour le marxisme, la collectivité n'a pas de droit sur une partie de la richesse produite, puisque'elle ne participe pas à la création de la plus-value; un tel droit ne se justifiant pas par conséquent.

D'aucuns avaient tenté de justifier la propriété de la collectivité en considérant que celle-ci participe à la création de la plus-value par sa pratique historique et ses expériences successives qui sont antérieures au travailleur-producteur et qui lui sont transmises héréditairement ou socialement en contribuant à la formation de sa compétence en matière de productivité.

Mais on peut réfuter cette explication en faisant remarquer que les expériences historiques de la collectivité constituent certes un travail humain mais que ce travail n'est pas absorbé par la richesse produite. Car ce sont des expériences qui ne sont pas diminuées ou consommées par la richesse produite et qui ne s'y mêlent pas. Or le travail ne crée la plus-value que s'il est incarné dans la richesse produite, c'est-à-dire à la condition que celle-ci l'anéantisse et l'absorbe, et le travail ainsi anéanti et absorbé ne représente que l'effort déployé par le travailleur-producteur pour accomplir l'opération de production ou pour se préparer à l'accomplissement de cette opération.

Ainsi, seule l'E'conomie islamique de par sa nature humaine, fondée sur la croyance que Dieu

est le Propriétaire général de l'Univers et que l'homme y est Son mandataire, peut justifier le partage de la richesse produite entre l'individu et la communauté, conformément à la logique du Coran.

Il ressort de ce qui précède que l'Islam désapprouve le système capitaliste de la production primaire et refuse l'acquisition d'un droit sur l'article produit selon ce système qui permet à un créancier de payer des salaires et de fournir les outils nécessaires à des travailleurs afin qu'ils entreprennent une opération de production d'un article dont la valeur devient propriété du créancier après déduction des salaires.

Il y a un seul cas où l'opération de production capitaliste n'est pas, selon certains faqîh (jurisconsulte), totalement abolie par la législation islamique: il s'agit du cas du contrat de plantation en vertu duquel le propriétaire de la terre conclut un accord avec le cultivateur qui possède les graines et partage sa récolte.

Il y a, toutefois, des éléments variables dans l'E'conomie islamique qui incitent à l'interdiction de ce genre de contrats, et qui s'appuient, pour ce faire, sur un hadith du Prophète, d'après lequel il est interdit d'exploiter la terre selon le mode capitaliste et que le propriétaire d'une terre doit choisir entre deux solutions: la cultiver lui-même ou permettre à un autre d'en bénéficier sans contrepartie.

En incluant un tel élément variable conformément aux pouvoirs du faqîh, la forme de l'E'conomie islamique se complète de ce côté et se débarrasse de toutes les formes de la production capitaliste.

REGLE 4 :

Dans l'E'conomie islamique, la répartition de la richesse produite lors de la production primaire se fait sur deux bases: le travail et le besoin. Toutes les formes de production capitalise en sont ainsi éliminées.

* * *

3- La Production secondaire et son Mode de Répartition

Nous allons maintenant étudier la production secondaire et son mode de répartition, dans le cas de deux sociétés différentes.

Le premier cas: c'est le cas d'une société dans laquelle l'opération de répartition primaire des sources de la richesse naturelle ainsi que les opérations de production primaire et des répartition de ses richesses produites ont été effectuées selon les règles déjà définies de l'E'conomie islamique.

Le seconde cas: c'est le cas d'une société dans laquelle ces différentes opérations n'ont pas été accomplies selon les exigences et les lignes générales de l'E'conomie islamique, ce qui a conduit à l'apparition de grands écarts entre les membres de la société en ce qui concerne la propriété ainsi qu'au déséquilibre social.

1) Dans le premier cas, toute opération de production secondaire signifie - selon la définition déjà donnée - qu'on veut développer un article déjà fabriqué lors de la production primaire, et qui est devenu la propriété du fabricant qui l'a produit - en vertu de la règle qui fait du travail la base de la propriété. En d'autres termes, il s'agit d'une opération de transformation du coton en papier, du bois en lit, du fer en instrument, etc. Cette opération de transformation s'appelle production secondaire.

Dans ce domaine, l'Islam n'autorise pas que la transformation de l'article en question se fasse indépendamment de la volonté du premier individu qui l'a possédé par son travail, car, ayant reconnu le premier travailleur comme propriétaire de la richesse qu'il a réalisée lors de la production primaire, il est normal qu'il lui donne le droit d'en disposer comme il veut.

L'Islam diffère donc du marxisme en ceci que ce dernier ne reconnaît pas au travailleur de la production primaire le droit d'être seul propriétaire de la richesse qu'il a réalisée, mais qu'il lui reconnaît seulement le droit d'être propriétaire de la valeur d'échange qu'il a créée, c'est-à-dire de la valeur de la transformation de la graine en coton. Autrement dit, si un deuxième travailleur transforme ce coton en papier et, de ce fait, augmente sa valeur d'échange, il devient le propriétaire de la nouvelle valeur.

Cette conception marxiste qui consiste à limiter la propriété du travailleur à la seule valeur d'échange qu'il crée et non à la richesse dans son ensemble est erronée, puisqu'elle suppose

que la valeur d'échange résulte dans sa totalité du travail, étant donné qu'elle stipule que le travailleur de la production primaire possède toute la valeur d'échange effective de l'article et que le travailleur de la production secondaire possède la valeur ajoutée que lui confère cette production.

Or, il est juste de considérer que la valeur d'un article est déterminée par son utilité et par sa rareté naturelle et que sa valeur augmente proportionnellement à la quantité de travail qu'il exige, car il s'agit là d'un facteur qui affecte sa rareté naturelle.

Toutefois, nous pouvons remarquer que la rareté naturelle de la quantité d'or dans le monde par rapport à celle de l'argent rend le premier métal plus cher que le second, bien que sa production ne nécessite pas plus de travail. Il y a donc une rareté qui émane de la nature et de la quantité de travail que nécessite la production et une autre rareté qui a pour origine les conditions naturelles elles-mêmes. Les deux types de rareté participent donc à la détermination de la valeur d'échange. Par conséquent, si nous limitons la propriété du travailleur à la valeur qu'il crée, cela ne justifierait pas sa possession de l'intégralité de la valeur d'échange qu'il a produite.

Ainsi, l'Islam considère qu'il est erroné de limiter le résultat du travail à la possession de la valeur d'échange et qu'il est plus juste de faire du travail la base de l'appropriation de la richesse, ce qui signifie que le producteur du coton devient le propriétaire de la matière qu'il s'est approprié par son travail productif, et non pas seulement de la valeur de marché qu'il lui a donnée. Dans un tel cas, c'est le travailleur, producteur du coton, qui conserve l'initiative de la production secondaire et qui peut théoriquement effectuer lui-même celle-ci, pour confirmer ainsi sa possession intégrale de l'article. Mais il peut également autoriser un autre travailleur à se charger de la production secondaire, auquel cas, il peut soit partager avec lui la valeur de l'article produit – sur la base d'une indemnité – soit lui payer en salaire équitable pour compenser son travail. Et c'est à l'E'tat qu'il appartient de définir les modalités de tels accords pour en éliminer toute velléité de monopole.

Et évaluant la valeur du travail selon la base d'un pourcentage du prix de l'article ou d'un salaire fixe, l'E'tat doit faire abstraction de la rareté artificielle provoquée par le monopole, telle qu'on la rencontre dans les sociétés capitalistes. Dans ces sociétés, les matières premières sont accaparées par les capitalistes pour en faire des denrées rares dans le marché de la

production secondaire alors que le travail devient une marchandise abondante puisque, d'une part, le monopole n'y intervient pas parallèlement à son intervention qui avait provoqué la rareté des matières premières et que, d'autre part, le travailleur a besoin d'offrir ses services sur le marché à n'importe quel prix qui lui assure le minimum nécessaire pour survivre.

Avec l'élimination de la rareté artificielle provoquée par le monopole apparaît la valeur réelle du travail et disparaissent, progressivement et d'une façon naturelle, les traces de la production capitaliste dans les opérations de production secondaire où est réalisée la plus grande partie du bénéfice capitaliste, grâce au facteur de la rareté artificielle que provoque le monopole et qui confère au capital une part, dans l'article produit, largement supérieure à celle du travail effectué pour sa production.

Il est à noter à cet égard que, dans l'E'conomie islamique, les conditions de production primaire et de répartition de la richesse qu'elle engendre, empêchent l'apparition des symptômes du capitalisme et de ses contradictions dans le domaine de la production secondaire. Car l'individu ne peut acquérir ni de grandes quantités de matières premières ni de grandes sommes d'argent susceptibles de servir à en acheter dans le marché, ce qui lui ôte toute possibilité de créer un monopole et de pratiquer un mode de production capitaliste.

La grandeur de l'Islam s'affirme donc en ceci qu'il conçoit la société de façon à l'immuniser, dès le début, contre les symptômes de l'exploitation capitaliste et de l'enrichissement aux dépens des autres, tout en conservant au travailleur son droit naturel de disposer de la richesse qu'il produit.(10)

Quant aux instruments et moyens de production qui sont utilisés dans l'opération de la production secondaire, leur rôle est tout à fait identique à celui qu'ils jouent dans l'opération de production primaire, c'est-à-dire qu'ils ne permettent pas d'acquérir le droit de propriété sur l'article produit mais qu'ils sont considérés comme «serviteurs» du producteur et doivent être indemnisés en tant que tels.

Dans l'E'conomie islamique, d'une manière générale et théoriquement, l'évaluation du prix du louage des moyens de production se fait sur la base de l'indemnisation de l'usure subie par l'outil. C'est pourquoi l'Islam refuse la rétribution prélevée par les capitalistes-usuriers sous le couvert d'intérêts, étant donné que le capital monétaire ne subit aucun dégât lorsqu'il est prêté

puis rendu intégralement.

Si le prix des capitaux en nature, tels que les instruments et les outils de production est très élevé dans les sociétés capitalistes, c'est à cause de la rareté artificielle que crée le monopole capitaliste autour de ces instruments. C'est pourquoi l'E'tat islamique, qui rejette le monopole sous toutes ses formes, doit s'orienter vers l'élimination d'une telle rareté artificielle afin de limiter les prix des moyens de production.

2) Passons au second cas, c'est-à-dire celui d'une société qui n'a pas suivi les directives de l'E'conomie islamique lors de la production primaire. Nous y rencontrons des individus qui ont pu, à travers les circonstances exceptionnelles des opérations de la distribution précédente, bénéficier de situations monétaires qui leur permettent d'accaparer de grosses quantités de matières premières de la production secondaire, soit directement, soit en les achetant aux producteurs, ce qui ne manquerait pas d'exposer les opérations de production secondaire à toutes les formes d'exploitation capitaliste, en laissant le monopole des matières premières entre les mains de quelques individus qui imposeraient leurs volonté aux travailleurs de la production secondaire.

Dans ce domaine, l'E'tat doit intervenir pour combattre ce monopole et pour l'empêcher d'affecter les prix et ce, en fixant ceux-ci. Il doit également rétablir l'équilibre social en recourant au secteur public et en limitant l'activité des entreprises privées de la production secondaire de façon à les empêcher de contrôler la vie économique et d'entraver les principes de la justice sociale islamique.

REGLE 5

Tout bien qui est l'objet d'une opération de production secondaire, demeure la propriété du travailleur qui l'a possédé du fait de son travail lors de la production primaire et tant qu'il n'existe pas, entre le propriétaire originel et tout autre individu, un accord qui modifie ce statut.

REGLE 6

L'E'tat doit fixer le prix du louage des moyens de production ainsi que le montant de la rémunération du travail et s'acheminer vers l'élimination du facteur de la rareté artificielle provoquée par le monopole.

REGLE 7

Chaque fois que l'équilibre social se trouve menacé, dans des circonstances exceptionnelles, par les facteurs que nous avons mentionnés plus haut, l'E'tat doit prendre conformément à ses .pouvoirs, les mesures nécessaires pour rétablir et maintenir cet équilibre